



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 Mars 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024059-0002 du 28 février 2024** portant dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2023088-1 du 29 mars 2023 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Perpignan – Rivesaltes

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024064-0001 du 4 mars 2024** portant délégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024064-0002 du 4 mars 2024** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024064-0003 du 4 mars 2024** portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPP-2024-059-0001 du 28 février 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Feilluns

. Arrêté préfectoral n ° SPP-2024-059-0002 du 28 février 2024 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Feilluns

COURS D'APPEL DE MONTPELLIER

- Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour l'établissement des ordres de mission dans Chorus DT, l'établissement des ordres de missions hors outils, et la validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats du ressort, en date du 1^{er} mars 2024.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne.

- Dossier GY-NET 66, 4 place du Canigou – 66370 PEZILLA LA RIVIERE - SAP N°984 784 082.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Subdélégation de signature générale.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 064-0001 du 4 mars 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart en vue de la reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de la Pundes, sur les communes de Saleilles, Théza ,Villeneuve de la Raho et Saint-Nazaire

SVHC

Arrêté préfectoral n°	Date	Prononçant
DDTM SVHC 2024 060_0001	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Barcarès
DDTM SVHC 2024 060_0002	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bompas
DDTM SVHC 2024 060_0003	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany
DDTM SVHC 2024 060_0004	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet en Roussillon
DDTM SVHC 2024 060_0005	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canohès
DDTM SVHC 2024 060_0006	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Soler
DDTM SVHC 2024 060_0007	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pézilla la Rivière
DDTM SVHC 2024 060_0008	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pia
DDTM SVHC 2024 060_0009	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres
DDTM SVHC 2024 060_0010	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Rivesaltes
DDTM SVHC 2024 060_0011	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Estève
DDTM SVHC 2024 060_0012	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saleilles
DDTM SVHC 2024 060_0013	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Torreilles
DDTM SVHC 2024 060_0014	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Toulouges
DDTM SVHC 2024 060_0015	29/02/24	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeunve-de-la-Raho



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
Courriel : pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024059-0002 du 28 février 2024
portant dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n°PREF/CAB/2023088-1 du 29 mars 2023 relatif aux horaires d'ouverture du point de
passage frontalier aérien de l'aéroport de Perpignan - Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n°399/2016 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant le Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code des frontières Schengen) ;

Vu la liste des points de passage frontaliers aériens visés aux articles 2-8 et 23 du Code des frontières Schengen ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 classant l'aérodrome de Perpignan parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2023088-1 du 29 mars 2023 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Perpignan – Rivesaltes ;

Vu la demande de dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral susvisé formulée par le président des Dragons catalans pour un vol extra-schengen ;

Vu l'information préalable de la direction régionale des douanes de Perpignan, de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Orientales, de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes et de la direction de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;

CONSIDÉRANT que la demande porte, à titre exceptionnel, sur une dérogation pour un vol le samedi 09 mars 2024 en partance de Perpignan à destination de l'Angleterre (Royaume-Uni) à 23h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, de faire droit à cette demande de dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R Ê T E

Article 1 – Les horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Perpignan – Rivesaltes seront exceptionnellement élargis le 9 mars 2024 jusqu'à minuit pour permettre le décollage du vol charter du club de rugby professionnel HULL FC.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il fera également l'objet d'un affichage dans l'enceinte de l'aéroport.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général des douanes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le chef du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024 064 - 0001

portant délégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 7 février 2024 nommant Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, pour :

- tous les actes relatifs à l'animation des politiques relevant de la cohésion sociale, de l'emploi et de la politique de la ville dans le département des Pyrénées-Orientales,

- les arrêtés préfectoraux de polices administratives (code de la construction et de l'habitation, code de la santé publique) dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre/indigne.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, lors des permanences et des astreintes qu'elle assure, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la santé publique.

- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète chargée de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 04 MARS 2024

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024 064-0003
portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 30 novembre 2023 nommant Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret ;

VU le décret du 7 février 2024 nommant Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, pour tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, requêtes juridictionnelles, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

Cette délégation inclut tous les actes issus de la législation du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dont les décisions de placement en rétention administrative et les requêtes juridictionnelles en demande de prolongation de rétention adressées aux juges des libertés et de la détention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er}, est exercée par Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, la délégation qui lui est accordée à l'article 2, est exercée par Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation qui lui est accordée à l'article 3, est exercée par Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret, la délégation qui lui est accordée à l'article 4, est exercée par Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023352-0003 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales .

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Céret et Monsieur le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 04 MARS 2024

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024064-0002
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;
- VU** le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 30 novembre 2023 nommant Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret ;
- VU** le décret du 7 février 2024 nommant Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État relevant du périmètre de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales est ordonnateur secondaire ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 354 « Administration territoriale de l'État », aux personnes suivantes :

Nom	Fonction	Montant maximal par engagement
Nathalie VITRAT	Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet	-
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	-
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	-
Clara THOMAS	Sous-préfète de Céret	-
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 500,00 €
Maud BERNARD	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 500,00 €
Christelle BRENOT	Directrice des sécurités	1 500,00 €
Audrey SARTRE-ALBASI	Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)	1 500,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

Cette délégation s'exerce dans la limite des attributions des agents désignés et des montants indiqués dans cette même annexe.

Article 3 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat et sont à ce titre délégataires pour l'ordonnancement des dépenses du programme 354 « Administration territoriale de l'État », dans la limite des plafonds mentionnés, les personnes suivantes :

Nom	Fonction	Montant maximal par transaction
Thierry BONNIER	Préfet	1 000,00 €
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	1 000,00 €
Nathalie VITRAT	Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet	1 000,00 €
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	1 000,00 €
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	1 000,00 €
Clara THOMAS	Sous-préfète de Céret	1 000,00 €
Christine RUMAIN	Directrice du secrétariat général commun départemental	1 000,00€
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 000,00 €
Maud BERNARD	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 000,00 €
Audrey SARTRE-ALBASI	Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)	1 000,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023352-0004 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 04 MARS 2024

Le préfet,

Thierry BONNIER



Prades, le 28 février 2024

Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2024-59-0002
fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de Feilluns les 21 et 28 avril 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant M. Didier CARPONCIN sous préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023352-0002 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP2024-59-0001 du 29 janvier 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Feilluns les 21 et 28 avril 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRETE

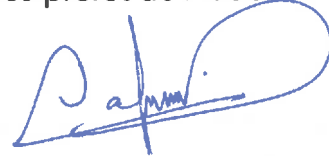
Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Feilluns en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du mardi 26 mars au mercredi 27 mars 2024, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : du lundi 22 avril au mardi 23 avril 2024 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Prades



Didier CARPONCIN



Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 28 février 2024

ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2024-59-0001
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Feilluns

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant M. Didier CARPONCIN sous préfet de Prades ;

VU les démissions de Messieurs Michel GUERRE, Thomas MONCHAL et Mme Caroline DIMON de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Feilluns ;

Considérant que le conseil municipal de Feilluns a perdu le tiers de ses membres et qu'il compte moins de cinq membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de trois conseillers municipaux de la commune de Feilluns en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L 258 du Code Electoral ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Feilluns sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 21 avril 2024** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 28 avril 2024** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Feilluns extraites du répertoire électoral unique au 15 mars 2024 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le maire de la commune de Feilluns. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 28 avril 2024** et Monsieur le maire de Feilluns fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le maire de Feilluns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Feilluns.



Didier CARPONCIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 09 septembre 2023

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
 - L'établissement des ordres de mission hors outil,
 - La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats du ressort
- **Monsieur Jonathan ROBERTSON**, conseiller, secrétaire général du Premier Président;
 - **Monsieur Jean-Marc SORIANO**, conseiller, secrétaire général du Procureur Général ;
 - **Madame Elodie MARQUET**, directrice de services de greffe judiciaire à la Cour d'Appel
 - **Monsieur Lionel LAGANIER**, attaché, chef de cabinet du Premier Président;
 - **Monsieur Sébastien FERRER**, attaché, chef de cabinet du Procureur Général ;

- **Monsieur Jérôme ALLEGRE**, greffier à la Cour d'Appel de Montpellier;
- **Madame Aïcha HAMADI**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier,
- **Madame Marielle ROS**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier ;
- **Madame Laurence ARTAUD**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier
- **Madame Sonia FLORES**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier

Article 2

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2024

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 00
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 984 784 082**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 28/02/24 par Mme. MIHAL Genica en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GY-NET66 dont l'établissement principal est situé 4 Place Place du Canigou 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE et enregistré sous le N° SAP 984 784 082 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 Février 2024

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Eric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 04 mars 2024

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 06 février 2024 mettant fin aux fonctions de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Didier Thomas

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt adjoint :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Cyril Michel

Chef du Service Conseils et Aménagement des Territoires

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Clémentine Debat-Burkath

Cheffe du Service Conseils et Aménagement des Territoires adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Isabelle Jory

Cheffe du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Brice Léon

Chef du service ville habitat construction adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Vincent Darmuzey

Chef du service eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Chef du service eau et risques adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Florence Boulenger
Cheffe du service mer et littoral
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Léna Miraux
Cheffe du service mer et littoral adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Véronique Houpert
Déléguée territoriale
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Davy Houpert
Délégué territorial
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Alexandre Eckart
Chef de projet filière logistique
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyprien Jacquot
Chef de projet usages agricoles de l'eau
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. Thierry Dormois
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports adjoint
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. David Lafon
Animateur et instructeur transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Geordy Bouldouyre-Cruz
Chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

Mme Claire Flores
Cheffe de l'unité habitat logement social adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

M. Frédéric Egea
Chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité
I-A-1-a et I-A-1-b et III-D-1

Mme Pauline Queulin
Cheffe de l'unité aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme POYARD
Chef de l'unité aménagement durable adjoint
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme Alonso
Chargé de planification territoriale au sein de l'unité aménagement durable
IV-D-5-a

M. Lionel Feddecki
Chef de l'unité application du droit des sols et juridique
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Christelle Alot
Cheffe de l'unité application du droit des sols et juridique adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Valérie Mathé
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme
V-B

M. Patrick Bland
Animateur départemental ADS au sein de l'unité application du droit des sols et juridique
IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
Délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Anthony Coïs
Chef de l'unité encadrement des activités maritimes
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A-1, XIII-A-4, XIII-A-5, XIII-A-7, XIII-B-1, XIII-D sauf pour les décisions de gel ou de suspension de francisation, de radiation du pavillon, de suspension et de retrait des permis d'armement, des décisions d'attribution d'amende administrative, de suspension et retrait des cartes de circulation, XIII-E-1, XIII-G-1 sauf pour les décisions de suspension, d'opposition, de refus ou de retrait, XIII-I-2, XIII-I-3, XIII-J-1, XIII-J-2, XIII-J-3, XIII-J-4, XIII-J-6 uniquement pour le renouvellement d'agrément, XIII-J-7 sauf pour les suspensions, retraits et refus, XIII-J-8

Mme Maryline Brodin
Cheffe de l'unité encadrement des activités maritimes adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A-1, XIII-A-4, XIII-A-5, XIII-A-7, XIII-B-1, XIII-D sauf pour les décisions de gel ou de suspension de francisation, de radiation du pavillon, de suspension et de retrait des permis d'armement, des décisions d'attribution d'amende administrative, de suspension et retrait des cartes de circulation,

XIII-E-1, XIII-G-1 sauf pour les décisions de suspension, d'opposition, de refus ou de retrait, XIII-I-2, XIII-I-3, XIII-J-1, XIII-J-2, XIII-J-3, XIII-J-4, XIII-J-6 uniquement pour le renouvellement d'agrément, XIII-J-7 sauf pour les suspensions, retraits et refus, XIII-J-8

Mme Isabelle Rochet, cheffe de l'unité gestion du littoral I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-9 sauf pour les décisions de refus, de suspension et de retrait, XIII-K-1, XIII-K-4 sauf pour le refus de délivrance et de retrait d'autorisations domaniales portant sur les fonds marins, XIII-K-5, XIII-K-10 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, XIII-K-11 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, XIII-K-12, XIII-K-13, XIII-K-14, XIII-K-17, XIII-K-18, XIII-M

Mme Marie-Christine Gaudel, cheffe de l'unité gestion du littoral adjointe I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-9 sauf pour les décisions de refus, de suspension et de retrait, XIII-K-1, XIII-K-4 sauf pour le refus de délivrance et de retrait d'autorisations domaniales portant sur les fonds marins, XIII-K-5, XIII-K-10 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, XIII-K-11 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, XIII-K-12, XIII-K-13, XIII-K-14, XIII-K-17, XIII-K-18, XIII-M

M. Marc-Pierre François, commandant du port de Port-Vendres I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-L-1

M. Marc Dumoutiers, commandant du port adjoint de Port-Vendres I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-L-1

I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité) :

Mme Nathalie Campagne, cheffe de la mission d'appui au pilotage
Mme Nathalie Marcerou, Cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe
Mme Anne Boisteaux, cheffe de l'unité Foncier-Filières-Crise-Agricole
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement
M. Johann Schlosser, chef de l'unité risques
Mme Isabelle Billaud, cheffe de l'unité eau
M. X, chef(fe) de l'unité eau adjoint
Mme Hélène Pillard, cheffe de l'unité énergie - cadre de vie
M. Jean Figuerola, chef de l'unité connaissance des territoires
M. Philippe Neubauer, Chef de l'unité forêt
M. Bruno Chevalier, chef de l'unité nature
Mme Magali Vidal, cheffe de l'unité nature adjointe
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière
Mme Caroline Abelanet, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé
Mme Sarah Motia, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé adjointe
M. Roland Gaudel, chef de l'unité littorale des affaires maritimes
M. Christophe Toueri, chef de l'unité littorale des affaires maritimes adjoint
M. Bertrand Le Bars, commandant du port de Port-La-Nouvelle
M. Serge Bonneval, commandant du port adjoint de Port-La-Nouvelle

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Julie COLOMB



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 064-001 du 04 MARS 2024
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart en vue de la
reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de la Puntès, sur les
communes de Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre Nationale du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du
26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau déposée le 1
août 2022 au guichet unique de l'environnement sous le n° AIOT 0100004719 et
complétée les 16 février 2023 et 11 décembre 2023 par Syndicat Mixte du Bassin Versant
du Réart ;

Considérant la nécessité de consulter le Conseil National de la Protection de la Nature
(CNP) dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de statuer sur la demande
d'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-41 du Code de
l'environnement ;

Considérant le courriel du 20 février 2024 de monsieur le président d Syndicat Mixte du
Bassin Versant du Réart signifiant son accord pour cette prorogation ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le délai prévu afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart en vue de la reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de la Puntès, sur les communes de Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-Nazaire est prorogé jusqu'au 31 mai 2024 ;

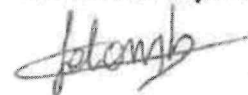
Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart.

Fait à Perpignan, le

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0001

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Le Barcarès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 190 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 707 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Le Barcarès à 135 213,72 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023 est fixé à 101 410,29 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/20242024 060_0002

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Bompas**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 560 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 308 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Bompas à 54 111,42 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/20242024 060_0003

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Cabestany**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 790 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 362 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Cabestany à 101 683,96 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0004

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Canet-en-Roussillon**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 776 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1223 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Canet-en-Roussillon à 36 755,76 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0005

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 368 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 397 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **Canohès** à 76 706,97 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023 est fixé à 66 735,06 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0006

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Le Soler**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 504 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 358 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Le Soler à 25 679,17 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023 est fixé à 58 060,12 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0007

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Pézilla la Rivière**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 234 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 207 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Pézilla la Rivière à 35 195,72 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0008

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Pia**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 581 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 481 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Pia à 80 982,73 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0009

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Pollestres**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 341 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 260 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Pollestres à 10 451,25 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0010

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Rivesaltes**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 773 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 281 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Rivesaltes à 75 190,50 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0011

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Saint-Estève**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 790 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 581 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Estève à 12 917,87 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023 est fixé à 83 738,26 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0012

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Saleilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 333 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 332 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saleilles à 61 267,45 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023 est fixé à 32 471,75 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0013

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Torreilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 136 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 347 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Torreilles à 18 132,90 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0014

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Toulouges**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 494 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 344 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Toulouges à 35 242,73 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023 est fixé à 50 574,77 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 060_0015

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 262 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 249 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho à 47 923,52 € et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023 est fixé à 47 923,52 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON